



Décision n° 2023-0128

Séance du 7 août 2023

1^{ère} section

DÉCISION

Article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales

COMMUNE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-15, L. 1612-19, R. 1612-8, R. 1612-9, R. 1612-13, R. 1612-14 et R. 1612-32 à R. 1612-38 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, et R. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France portant répartition des compétences entre les différentes formations de délibérés pour 2023 ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 7 juillet 2023, enregistrée au greffe le 10 juillet 2023, par laquelle le préfet du Pas-de-Calais a saisi la chambre en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales, pour déterminer le caractère obligatoire des créances émises par le syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de l'Artois à l'encontre de la commune d'Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), au titre des contributions dues par cette dernière pour les trois derniers trimestres de l'exercice 2022 ;

VU la lettre du président de section du 10 juillet 2023, par délégation du président de la chambre, informant le maire de la commune d'Auchy-les-Mines de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations avant le 18 juillet 2023, proposition ayant donné lieu à un entretien sur place, à la mairie d'Auchy-les-Mines, le 17 juillet 2023 ;

VU l'instruction réalisée sur pièces, ainsi que les échanges de courriers électroniques avec les services de la commune, de la préfecture du Pas-de-Calais, du SIVOM de l'Artois et du comptable public ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Pierre Denis-Laroque, conseiller ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur en son rapport ;

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) « *Ne sont obligatoires pour les collectivités territoriales que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé.*

La chambre régionale des comptes saisie, soit par le représentant de l'État dans le département, soit par le comptable public concerné, soit par toute personne y ayant intérêt, constate qu'une dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget ou l'a été pour une somme insuffisante. Elle opère cette constatation dans le délai d'un mois à partir de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité territoriale concernée.

Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre régionale des comptes demande au représentant de l'État d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le représentant de l'État dans le département règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. » ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R. 1612-34 du CGCT : « *La chambre régionale des comptes se prononce sur la recevabilité de la demande. Elle constate notamment la qualité du demandeur et, s'il y a lieu, l'intérêt qu'il a à agir* » ;

CONSIDÉRANT que, par lettre du 7 juillet 2023, le secrétaire général adjoint en charge de la cohésion sociale de la préfecture du Pas-de-Calais, par délégation du préfet, a saisi la chambre régionale des comptes, sur le fondement de l'article L. 1612-15 du CGCT, pour déterminer le caractère obligatoire des créances émises par le SIVOM de l'Artois à l'encontre de la commune d'Auchy-les-Mines (Pas-de-Calais), au titre des contributions dues par cette dernière pour les trois derniers trimestres de l'exercice 2022, pour un montant total de 127 432,57 € ;

CONSIDÉRANT que le préfet, représentant de l'État dans le département du Pas-de-Calais, a qualité pour agir et que le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais a reçu délégation de signature par un arrêté n° 2023-10-29 du 25 mai 2023, régulièrement publié le 26 mai 2023 au recueil spécial des actes administratifs n° 73 ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article R. 1612-32 du CGCT, la saisine de la chambre est motivée, chiffrée et appuyée de toutes justifications utiles le 13 juillet 2023, date de réception du budget voté par la commune d'Auchy-les-Mines pour l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 1612-8 du même code, le délai d'un mois dont dispose la chambre régionale des comptes pour formuler des propositions court à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise, soit en l'espèce le 13 juillet 2023 ;

SUR LE CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES DÉPENSES OBJET DE LA SAISINE

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions précitées du CGCT et de la jurisprudence que la chambre régionale des comptes constate qu'une dépense est obligatoire en ce qui concerne les dettes échues, certaines, liquides, non sérieusement contestées dans leur principe et dans leur montant et découlant de la loi, d'un contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de toute autre source d'obligations ;

CONSIDÉRANT que les créances litigieuses, d'un montant total de 127 432,57 €, résultent de titres émis par le SIVOM de l'Artois et correspondent aux contributions de la commune d'Auchy-les-Mines pour les trois derniers trimestres de l'exercice 2022, en application des statuts de ce même syndicat et notamment de son article 6, qui fixe les modalités de contributions financières de ses adhérents ;

CONSIDÉRANT que lesdites contributions participent aux recettes du syndicat, prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT et à ses statuts ; qu'elles découlent donc de la loi ;

CONSIDERANT que les titres émis à l'encontre de la commune se rapportent à la participation de la commune aux recettes du syndicat pour l'exercice 2022 ; que les créances considérées présentent donc un caractère échü ;

CONSIDERANT que les mêmes créances, objet de la saisine, correspondent à des recettes exigibles par le syndicat pour exercer les compétences qui lui sont confiées ; qu'elles présentent donc un caractère certain ;

CONSIDERANT qu'une créance peut être considérée comme liquide lorsque le titre émis pour sa perception contient tous les éléments permettant son évaluation ; qu'en l'espèce, le montant par titre émis représente la part relative à trois trimestres du montant total de la contribution budgétaire attendue de la commune d'Auchy-les-Mines pour l'exercice 2022, tel qu'adopté par le comité syndical dans sa délibération n° 2022/04/N°1 du 11 avril 2022 ;

CONSIDERANT toutefois que les titres émis par le SIVOM de l'Artois ne comportent aucun élément précisant le mode de calcul retenu ; qu'en outre, le montant de la contribution budgétaire annuelle a été calculé sur la base retenue par la délibération du 22 mars 2010, modifiant la formule prévue à l'article 6 des statuts initiaux du syndicat, validés par arrêté préfectoral du 12 février 1974 ; que cette modification statutaire n'a pas été entérinée par voie d'arrêté du représentant de l'État, comme le prévoient les dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

CONSIDERANT dès lors que la liquidation des créances reprises aux titres n° 48 du 3 juin 2022 (42 477,52 €), n° 79 du 2 septembre 2022 (42 477,52 €) et n° 108 du 1^{er} décembre 2022 (42 477,53 €), émises à l'encontre de la commune d'Auchy-les-Mines, n'est pas conforme aux modalités prévues dans les statuts en vigueur du SIVOM de l'Artois ; que celles-ci sont donc dépourvues de caractère liquide ;

CONSIDERANT, au surplus, qu'il ressort des pièces du dossier que la commune d'Auchy-les-Mines conteste, auprès du représentant de l'État comme du comptable public, la liquidité des titres émis par le SIVOM au regard de leur absence de conformité avec les statuts ; que par ce moyen, la contestation présente un caractère sérieux ;

CONSIDERANT ainsi, que lesdites créances ne constituent pas une dépense obligatoire, au sens de l'article L. 1612-15 du CGCT ;

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet du Pas-de-Calais ;
- Article 2** **DIT** que la créance de 127 432,57 €, émise par le syndicat intercommunal à vocation multiple de l'Artois et objet de la saisine, ne constitue pas une dépense obligatoire pour la commune d'Auchy-les-Mines ;
- Article 3** **DIT** qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de constater l'absence ou l'insuffisance de crédits nécessaires à la couverture de cette dépense ni, le cas échéant, de mettre en demeure la commune d'Auchy-les-Mines d'inscrire ladite dépense à son budget ;
- Article 4** **DIT** que la présente décision sera notifiée au préfet du Pas-de-Calais et au maire de la commune d'Auchy-les-Mines ; qu'une copie sera transmise au comptable public, sous-couvert du directeur départemental des finances publiques du Pas-de-Calais ;
- Article 5** **RAPPELLE** que le conseil municipal de la commune doit être tenu informé de la présente décision dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du CGCT.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, le 7 août 2023.

Présents : M. Philippe Jamin, président de section, président de séance, M. Léo Pesce, conseiller, et M. Pierre Denis-Laroque, conseiller, rapporteur.

Le président de séance,



Philippe Jamin

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.